

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 26 février 1959

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

DEMANDES DE DOCUMENTS—DÉCLARATION DE
M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Avant l'appel de l'ordre du jour, permettez-moi de revenir un moment sur une question qui a surgi hier et d'apporter une rectification au hansard d'hier. A la page 1431, vers le milieu de la deuxième colonne, en demandant que des questions écrites ou des questions marquées d'un astérisque soient transformées en ordres de dépôt de documents, je crois avoir fait une observation inexacte sur la portée du Règlement, incidemment de l'article 39, paragraphe 5, du Règlement. En effet, j'ai dit:

Il est donc ordonné que la question soit transformée en ordre de dépôt de documents. Le consentement de la Chambre n'est pas nécessaire.

Comme les honorables députés pourront le voir, la règle dit que si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer un document sur le bureau, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin. Je ne veux pas qu'une conclusion fautive figure au compte rendu au sujet de la portée de l'article 39 du Règlement.

A propos du même article du Règlement, l'honorable député de Laurier a soulevé un autre point en disant qu'une question marquée d'un astérisque ne peut être transformée en ordre de dépôt de documents. Je constate que j'ai eu raison d'écarter cette opinion. Le document donnant l'autorisation de le faire est le rapport du comité spécial qui avait charge d'étudier avec M. l'Orateur la procédure de la Chambre des communes. Daté du mardi 14 juin 1955, ce rapport a été accepté par la Chambre. Il y est déclaré que le paragraphe 5 de l'article 39 renferme une modification corrélative à l'égard des questions marquées ou non d'un astérisque, transformées en ordres de dépôt. Cela éluciderait le point en question.

L'autre problème qui a surgi portait sur l'interprétation de l'usage suivi ici à l'égard des questions orales. Aucun aspect de notre procédure, semble-t-il, ne soulève plus de difficultés quand il s'agit de prendre des décisions claires qui ne sont pas susceptibles d'être discutées dans un sens ou dans l'autre.

J'ai mis par écrit, en quelques lignes, mon opinion au sujet de cette pratique, et je voudrais maintenant en faire part à la Chambre.

D'après les articles 39, 40 et 41 du Règlement, seules les questions posées par écrit appellent le dépôt d'une réponse par écrit. Si des questions sont marquées d'un astérisque, elles requièrent une réponse orale le mercredi, au cours de la première heure de la séance, ou les autres jours après l'expédition des affaires courantes. Les autres questions orales posées à l'appel de l'ordre du jour ne sont sanctionnées que par l'usage. Les principes suivants ont été appliqués aux questions orales:

1. La question doit viser à obtenir des renseignements ou réclamer intervention au sujet de quelque affaire d'intérêt public et d'une telle urgence immédiate qu'il ne conviendrait pas de faire inscrire la question au *Feuilleton*.

2. La question et la réponse doivent l'une et l'autre être concises, objectives, et exemptes d'opinion, d'argument ou d'observations qui pourraient donner lieu à un débat. (*Exclamations*)

Voilà une règle qui, d'un côté ou de l'autre, est plus souvent enfreinte que respectée.

3. Il est permis de demander au gouvernement de déclarer ses intentions, mais non d'exprimer une opinion sur des questions de politique ministérielle. C'est le commentaire 178 de la 4^e édition de Beauchesne.

4. D'autres limites précises, une quarantaine environ, se trouvent au commentaire 171 de la 4^e édition de Beauchesne, qu'on a cité hier et qui s'applique tant aux questions orales qu'aux questions écrites.

5. Les questions supplémentaires sont acceptées à titre de faveur.

6. Le ministre a droit au préavis; on ne peut insister pour obtenir des réponses et le Règlement n'autorise pas à faire des commentaires sur le refus de répondre à une question orale.

J'ajouterai que ceci concerne les questions orales mais peut-être pas les questions figurant au *Feuilleton*.

De fait, les questions orales forment un supplément limité aux questions qui peuvent figurer au *Feuilleton*. Elles visent à permettre aux députés d'obtenir sans délai des renseignements sur les affaires publiques d'importance urgente et de porter de telles questions à l'attention du gouvernement.